

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6251

Auteur(s) : Robert Escarbot [particulier]

Bénéficiaire(s) : Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : [1204-1217]

Action juridique : autre

Langue du texte : latin

Analyse

Robert Escarbot fait savoir qu'il a concédé à l'abbaye Saint-Pierre de Préaux le droit qu'il revendiquait sur le patronage de l'église Saint-Vigor de Brucourt, trois acres de terre à Bouley, deux sous tournois à percevoir sur Guillaume du Vic, deux oies en septembre, deux pains, deux chapons à Noël, trois pains et trente œufs à Pâques et neuf deniers manceaux, sur Herbert Waigne. Si ceux-ci n'acquittent pas ces droits aux termes fixés l'abbé se fera justice sur ces fiefs. Il a en outre concédé la demie acre de roseaux que son oncle Hugues de Brucourt avait donnée aux moines.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° B148, p. 380-381.

Dissertation critique

Sur la datation de cet acte, voir ROUET, *Cartulaire de Saint-Pierre-de-Préaux*, n° B148, p. 380.

Texte établi d'après a

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris ad quod presens scriptum pervenerit quod ego Robertus Escarbot dedi et concessi domui Sancti Petri de Pratellis hoc quod ego clamabam in presentatione ecclesie Sancti Vigoris de Bruecuria, tres acras terre in Boleio et II solidos turonensium in Willelmo de Vico et II aucas in septembri et II panes et II capones ad Nathale et tres panes et XXX ova ad Pascha et IX cenomanenses in Herberto Waeigne. Et, si predicti homines hec non reddiderint ad terminos, abbas jamdicte domus super hiis justiciam faciet in feodis. Preterea concessi supradicte domui ut amodo in competenti loco habeat dimidiam acram arundineti quam Hugo de Bruecuria, avunculus meus, eidem donavit. Quod, ut ratum et stabile permaneat in posterum, presentis scripti attestacione et sigilli mei munimine roboravi. Testibus hiis : Roberto Trihan ; Henrico de Pinu ; Thoma Maniant ; Radulfo de Hoilant ; Roberto, presbitero de Krequevilla ; Hugone Botevilain ; et aliis.